

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°724

Du 10 au 23 octobre 2014

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie/Finances](#)
[Energie/Environnement](#)
[Justice](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Santé](#)
[Social](#)

Garde à vue / Assistance d'un interprète / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (14 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 octobre dernier, l'article 6 §1 et §3, sous e), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à l'assistance d'un interprète (*Baytar c. Turquie, requête n°45440/04*). La requérante, ressortissante turque, a été placée en garde à vue puis condamnée à une peine de prison ferme pour appartenance et aide et assistance à une organisation illégale armée. Invoquant l'article 6 §1 et §3, sous e), de la Convention, la requérante alléguait qu'elle n'avait pas pu bénéficier de l'assistance d'un interprète pendant sa garde à vue, ce qui rendait les preuves obtenues pendant celle-ci irrecevables. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'un accusé ne maîtrisant pas la langue employée pendant la procédure à son encontre a droit aux services gratuits d'un interprète afin de comprendre ce qu'on lui reproche et de se défendre, et ce dès le stade de l'enquête. Elle souligne, en outre, que la décision par la personne gardée à vue de faire usage ou de renoncer à ses droits ne peut être prise que si celle-ci comprend de manière claire les faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir mesurer les enjeux de la procédure. La Cour note qu'il n'est pas contesté que le niveau de connaissance de la langue turque de la requérante était insuffisant. En effet, cette dernière a pu bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de son audition par le magistrat chargé de statuer sur son placement en détention, mais pas lors de son interrogatoire en garde à vue. La Cour estime que la requérante n'a pas été mise en situation de mesurer pleinement les conséquences de sa renonciation à son droit de garder le silence et à bénéficier de l'assistance d'un avocat, n'ayant pas disposé de la possibilité de se faire traduire les questions et d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits qui lui étaient reprochés. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §3, sous e), combiné avec l'article 6 §1 de la Convention. (MG)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / Hammerson / The real estate portfolio (16 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 16 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SCI Vendome Commerces (France), filiale de l'entreprise AXA France Assurance (« AXA », France), et Hammerson plc (« Hammerson », Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun d'un portefeuille immobilier, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°721). (DB)

Feu vert à l'opération de concentration OFI InfraVia / GDF SUEZ / PensionDanmark / NGT / Publication (17 octobre)

La Commission européenne a publié, le 17 octobre dernier, sa [décision](#) (disponible uniquement en anglais) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises GDF SUEZ S.A. (« GDF SUEZ », France), PensionDanmark Holding A/S. (« PensionDanmark », Danemark) et InfraVia European Fund II (« InfraVia », France), détenues par OFI InfraVia S.A.S. (« OFI InfraVia », France) et contrôlées en dernier ressort par le groupe Macif (« Macif », France), acquièrent le contrôle en commun de Noordgastransport BV (« NGT », Pays-Bas), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°722). (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Airbus / Safran (8 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Airbus Group N.V. (« Airbus », Pays-Bas) et l'entreprise Safran S.A. (« Safran », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. L'entreprise Airbus est présente, à l'échelon international, dans l'industrie spatiale ainsi que dans les secteurs de la défense et de l'aéronautique. L'entreprise Safran est présente, à l'échelon international, dans les secteurs de la propulsion aéronautique et spatiale, de la défense, de la sécurité, ainsi que des équipements aéronautiques. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7353 - Airbus/Safran/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration GDF Suez / SOPER / Natixis / LCS 1 / LCS 2 / LCS 5 / LCS 9 / LCS GO (9 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises La Compagnie du Vent (« LCV », France), contrôlée en commun par GDF Suez (« GDF Suez », France) et SOPER (France), et Natixis Asset Management (« Natixis », France), appartenant au Groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne (« Groupe BPCE », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun des entreprises La Compagnie du Soleil Investissement 1 (« LCS 1 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 2 (« LCS 2 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 5 (« LCS 5 », France), La Compagnie du Soleil Investissement 9 (« LCS 9 », France) et La Compagnie du Soleil Grand Ouest (« LCS GO », France), par achat d'actions. LCV est présente dans le développement, la construction et la gestion de parcs éoliens et solaires, ainsi que dans la production et la vente de gros d'électricité en France. GDF est une entreprise énergétique intégrée présente tout au long de la chaîne de valorisation énergétique et de la production à la vente au détail de gaz et d'électricité. SOPER est une société holding détenue par une personne physique, dont le seul but est de posséder des parts dans LCV. Natixis est une banque d'affaires et d'investissement présente dans les domaines de la banque de gros, de la banque d'investissement et des services financiers. LCS 1, LCS 2, LCS 5, LCS 9 et LCS GO sont des parcs solaires présents sur le marché de la vente de gros d'électricité en France. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 27 octobre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7352 - GDF Suez/SOPER/Natixis/LCS 1/LCS 2/LCS 5/LCS 9/LCS GO, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Notification préalable à l'opération de concentration Orange / Jazztel (16 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Orange S.A. (France) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Jazztel plc (Royaume-Uni), par offre publique d'achat. Orange S.A. est fournisseur de services de télécommunication sur les marchés de gros et de détail (téléphonie fixe et mobile, services Internet fixes à haut débit) dans plus de 30 pays. Jazztel plc est fournisseur de services de télécommunication sur le marché de détail (téléphonie fixe et mobile, services Internet fixes à haut débit) aux particuliers et aux entreprises en Espagne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 2 novembre 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7421 - Orange/Jazztel, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DB)

Pratiques anticoncurrentielles / Air France - KLM / Alitalia / Delta / Engagements / Invitation à présenter des observations / Publication (23 octobre)

La Commission européenne a publié, le 23 octobre dernier, une [communication](#) invitant les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés par Air France - KLM, Alitalia et Delta, dans le cadre de leur Alliance Skyteam. Ces engagements visent à écarter les craintes de la Commission selon

lesquelles la coopération transatlantique de ces dernières pourrait nuire à la concurrence pour les passagers « premium » sur la liaison Paris - New York et pour l'ensemble des passagers sur les liaisons Amsterdam - New York et Rome - New York, et résulter en pratiques anticoncurrentielles (cf. *L'Europe en Bref* n°623). Les engagements consistent principalement à permettre aux compagnies aériennes concurrentes de commencer ou de développer l'exploitation des liaisons visées par la coopération en abaissant les barrières à l'entrée ou à l'expansion. Les compagnies ont proposé de mettre à disposition des créneaux d'atterrissage et de décollage dans les aéroports et sur les liaisons concernées. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur ces engagements, avant le 23 novembre 2014, sous le numéro de référence COMP/39964 - Air France-KLM/Alitalia/Delta, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu, par télécopie au 00 32 2 295 01 28, ou par voie postale à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction Générale de la Concurrence, Greffe Antitrust, B-1049, Bruxelles. (DB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Protection du consommateur / Action en cessation / Entités qualifiées / Communication (14 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 14 octobre dernier, une [communication](#) relative à l'article 4 §3 de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, concernant les entités qualifiées pour intenter une action au titre de l'article 2 de ladite directive. Ces entités ont un intérêt légitime à faire respecter les intérêts collectifs des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur. Le recours aux actions en cessation peut aboutir, tout d'abord, à faire cesser ou interdire une infraction, dans le cadre d'une procédure d'urgence le cas échéant, à éliminer, ensuite, les effets persistants d'une infraction, notamment par la publication de la décision et, enfin, à condamner le défendeur à exécuter une décision en le soumettant au paiement d'une astreinte. Pour la France, 19 entités ont été habilitées, parmi lesquelles l'association UFC Que Choisir et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. (DB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / DG « Politiques régionales » / Nomination (15 octobre)

La Commission européenne a nommé, le 15 octobre dernier, le Français Franck Sébert au poste de Directeur de l'Audit à la Direction Générale « Politiques régionales ». Sa nomination a pris effet le 16 octobre dernier. (LG)

Cour de justice de l'Union européenne / Modalités d'une augmentation du nombre de juges du Tribunal de l'Union européenne / Propositions (17 octobre)

La Cour de justice de l'Union européenne a présenté, le 17 octobre dernier, sa réponse à l'invitation de la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne de proposer les modalités d'une augmentation du nombre de juges du Tribunal de l'Union européenne. L'objectif de cette réforme est le désengorgement du Tribunal de l'Union européenne et du Tribunal de la fonction publique de l'Union, ainsi que le respect du principe du délai raisonnable. La Cour propose ainsi de doubler le nombre de juges en 3 étapes et de transférer au Tribunal le contentieux de 1^{ère} instance de la fonction publique européenne. La proposition prévoit, dans un premier temps, de nommer 12 juges supplémentaires. Elle prévoit, dans un deuxième temps, la nomination de 7 juges supplémentaires en 2016, lors du renouvellement partiel des juges du Tribunal. Simultanément, le contentieux de 1^{ère} instance de la fonction publique serait transféré au Tribunal. Les Etats membres dont un national siège en tant que juge au Tribunal de la fonction publique auraient alors la possibilité de proposer sa nomination auprès du Tribunal. Enfin, la troisième étape de la réforme consisterait en la nomination de 9 juges supplémentaires en 2019, lors du renouvellement partiel du Tribunal. Par ailleurs, la Cour a présenté un document faisant l'estimation des coûts de l'augmentation du nombre de juges. Ces documents sont accessibles *via* la procédure de demande d'accès aux documents du Conseil de l'Union européenne. (DB)

Groupe de haut niveau sur les charges administratives / Réglementation intelligente de l'Union européenne / Rapport final (14 octobre)

Le groupe de haut niveau sur les charges administratives (« GHN ») a présenté, le 14 octobre dernier, son [rapport final](#) intitulé « Alléger les formalités administratives en Europe - Bilan et perspectives ». Créé en 2007 afin de conseiller la Commission européenne dans la mise en œuvre du programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, le GHN évalue le potentiel total de réduction des charges grâce aux recommandations formulées à plus de 41 milliards d'euros par an. Le rapport recommande, notamment, à la Commission de consolider les programmes européens en matière de réduction des coûts, de compenser les nouvelles charges imposées aux entreprises par la suppression de charges existantes, de développer les consultations publiques et les analyses d'impact avant l'adoption de propositions et de mettre l'accent sur les besoins des PME. Les institutions européennes sont, également, invitées à se concentrer sur les interventions indispensables au niveau européen et à habiliter un organisme indépendant à examiner les analyses d'impact de la Commission, ainsi qu'à accélérer autant que possible le processus législatif. Enfin, le rapport recommande à tous les Etats membres d'adopter un programme similaire de réduction des coûts

globaux induits par la réglementation et d'échanger les bonnes pratiques de transposition de la législation européenne. Le [site Internet](#) du GHN (disponible uniquement en anglais) reprend, notamment, ce rapport final ainsi que plusieurs annexes et avis divergents. (MG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Congrès des pouvoirs locaux et régionaux / Présidence / Nomination (14 octobre)

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a nommé, le 14 octobre dernier, le Français Jean-Claude Frécon en tant que Président pour un mandat de 2 ans. Membre du Congrès depuis 1994, il a été Vice-Président depuis 2002, Président de la délégation française auprès du Congrès de 2004 à 2012 et Président de la Chambre des pouvoirs locaux depuis 2010. (DB)

Opération d'infiltration policière / Incitation par la police à commettre des infractions / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (23 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Furcht c. Allemagne, requête n°564648/09* - disponible uniquement en anglais) Le requérant, ressortissant allemand, a été approché par des agents de police infiltrés afin qu'il les mette en contact avec un de ses amis, soupçonné dans une affaire de trafic de drogue. Après avoir eu des doutes quant à sa participation à des transactions, les agents infiltrés ont convaincu le requérant d'y prendre part, ce qui a conduit à son arrestation et à sa condamnation. Invoquant l'article 6 §1 de la Convention, le requérant alléguait que les poursuites pénales à son encontre avaient été inéquitables car il avait été incité par les agents infiltrés à commettre les infractions en question et avait été condamné principalement sur la base d'éléments obtenus à la suite de cette provocation policière. La Cour note, tout d'abord, que les tribunaux nationaux ont reconnu que le requérant avait été incité par les policiers à commettre les infractions et que cela était une circonstance atténuante permettant de réduire sa peine. Elle considère que l'infiltration policière en question est allée au-delà de la simple enquête passive et qu'elle constitue une provocation ayant engendré le recueil d'éléments utilisés pendant la procédure contre le requérant. La Cour souligne que la police n'avait pas de raisons objectives de penser que le requérant était impliqué dans le trafic de stupéfiants lorsque les agents infiltrés l'ont approché. Les autorités d'enquête ont ainsi poussé l'intéressé à commettre les infractions en cause. Sur le fait de savoir si les juridictions allemandes ont offert au requérant un redressement suffisant de sa peine suite à la reconnaissance de l'incitation par la police à commettre les infractions, la Cour rappelle que l'article 6 §1 de la Convention ne permet pas l'utilisation d'éléments de preuve recueillis au moyen d'une provocation policière. Elle considère, dès lors, qu'une atténuation de la peine ne peut pas être assimilée à une procédure ayant un effet similaire à l'exclusion des éléments de preuve en question. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MG)

Droit d'asile / Règlement « Dublin II » / Refoulement sur-le-champ / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (21 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie et la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 21 octobre dernier, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et au droit à un recours effectif, ainsi que l'article 4 du Protocole n°4 relatif à l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (*Sharifi e.a. c. Italie et Grèce, requête n°16643/09*). Les requérants, de nationalités afghane, soudanaise et érythréenne, ont fait l'objet d'un refoulement vers la Grèce après être entrés illégalement en Italie, en application du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers (« règlement « Dublin II » »). Ils alléguaient, en particulier, une violation de l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n°4 du fait de leur refoulement sur-le-champ d'Italie ainsi qu'une violation de l'article 3, combiné avec l'article 13 à l'égard de la Grèce compte tenu de leurs conditions d'hébergement, des difficultés d'accès à la procédure d'asile et du risque encouru de refoulement vers un pays tiers. S'agissant de la violation des dispositions de la Convention par la Grèce, la Cour rappelle que l'effectivité du recours voulu par l'article 13 de la Convention s'évalue au regard de l'accessibilité et de la réalité de ce recours. Constatant les défaillances de la procédure d'asile en Grèce et, notamment, le peu d'information disponible sur le fait de pouvoir demander l'asile et les conditions inhumaines d'hébergement, la Cour conclut à la violation de l'article 3, combiné avec l'article 13 de la Convention. Concernant l'Italie, la Cour rappelle qu'il appartient à l'Etat qui procède au refoulement de s'assurer, même dans le cadre du règlement « Dublin II », que le pays de destination offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que la personne intéressée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court. Par ailleurs, constatant que les requérants ont été refoulés sur-le-champ sans avoir accès à un interprète ni à des agents pouvant leur donner les informations minimales nécessaires à propos du droit d'asile et de la procédure à suivre, la Cour constate le lien entre les expulsions collectives et l'empêchement de demander l'asile et conclut, dès lors, à la violation de l'article 4 du Protocole n°4, ainsi que de l'article 3, combiné avec l'article 13 de la Convention par l'Italie. (JL)

[Haut de page](#)

Réformes des systèmes fiscaux / Rapport (13 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 13 octobre dernier, son [rapport](#) annuel sur les réformes fiscales dans les Etats membres (disponible uniquement en anglais). Il décrit les principales réformes fiscales qui ont été mises en œuvre dans les Etats membres et identifie les défis à relever en matière de politique fiscale afin, notamment, de rendre la structure fiscale plus propice à la croissance économique. Le rapport examine, également, la composition des assiettes fiscales dans les Etats membres et propose une analyse approfondie sur les taxes environnementales, la gouvernance fiscale ainsi que le lien éventuel entre la structure fiscale d'un Etat et l'inégalité des revenus. (LG)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**Secteur de l'électricité et du gaz / Contrats conclus avec des consommateurs / Augmentation unilatérale du prix / Droit à l'information / Arrêt de la Cour (23 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 octobre dernier, la directive [2003/54/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive [2003/55/CE](#) concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (*Schulz, aff. jointes C-359/11 et C-400/11*). Dans l'affaire au principal, les requérants étaient des clients allemands d'électricité et de gaz qui estimaient que les augmentations de prix pratiquées par leurs fournisseurs étaient illégales. A l'époque des faits, la réglementation allemande applicable déterminait les conditions générales des contrats conclus avec les consommateurs et les intégrait directement aux contrats. Si la réglementation garantissait une information préalable des clients concernant le principe de l'augmentation afin qu'ils puissent dénoncer le contrat, elle permettait, cependant, au fournisseur de faire varier les prix unilatéralement et sans motifs. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il convient d'interpréter les directives en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation qui ne garantit pas que les consommateurs soient informés, en temps utile, des motifs, des conditions et de l'ampleur de l'augmentation des prix. La Cour relève, en premier lieu, que les directives obligent les Etats membres à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles. Elle souligne qu'outre leur droit de dénonciation du contrat, les clients doivent pouvoir contester les modifications apportées à celui-ci. La Cour estime que le client ne peut profiter de ses droits contractuels en toute connaissance de cause que s'il est informé, en temps utile, des motifs, des conditions et de l'ampleur de la modification contractuelle. Partant, la Cour conclut que les directives s'opposent à une réglementation nationale qui détermine le contenu des contrats de fourniture de l'électricité et du gaz conclus avec les consommateurs relevant de l'obligation générale d'approvisionnement et qui prévoit la possibilité pour les fournisseurs de modifier le tarif sans garantir que les consommateurs soient informés, en temps utile, des motifs, des conditions et de l'ampleur de la modification. (LG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**Mesures restrictives / Gel des fonds / Application de la réglementation de l'Union européenne aux conflits armés / Références à des décisions d'Etats tiers / Arrêt du Tribunal (16 octobre)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par les Liberation Tigers of Tamil Eelam (« LTTE »), le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 16 octobre dernier, plusieurs règlements d'exécution concernant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Liberation Tigers of Tamil Eelam, aff. jointes T-208/11 et T-508/11*). LTTE est un mouvement d'opposition au gouvernement sri lankais, qui a été inscrit par plusieurs règlements d'exécution du Conseil de l'Union européenne sur la liste de gels des fonds des organisations terroristes sur le fondement, en particulier, de décisions des autorités d'Etats tiers. LTTE conteste cette inscription, en faisant valoir que la confrontation du mouvement avec le gouvernement du Sri Lanka doit être considérée comme un conflit armé au sens du droit international, soumis, de ce fait, aux règles du droit international humanitaire et non aux réglementations antiterroristes européennes. Il allègue, également, que les décisions étaient fondées sur des motifs non viables car tirés de décisions d'autorités incompétentes au sens de la [position commune 2001/931/PESC](#) relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Après avoir rejeté le premier moyen, le Tribunal estime que le Conseil pouvait se fonder sur des décisions d'autorités d'Etats tiers uniquement après avoir examiné si celles-ci présentaient des garanties de protection des droits de la défense équivalentes à celles du système de l'Union et appliquaient le principe de la protection juridictionnelle effective. Or, le Tribunal constate que les motifs des règlements attaqués ne comportent aucun élément permettant de considérer que le Conseil a procédé à une telle vérification, ces derniers étant fondés uniquement sur des imputations factuelles tirées de la presse et d'Internet. Partant, le Tribunal estime que le Conseil a commis une erreur de procédure et annule les actes attaqués en tant qu'ils concernent LTTE, tout en maintenant temporairement leurs effets afin de garantir l'efficacité de tout futur gel des fonds. (LG)

Opérations de retour forcé de migrants / Respect des droits fondamentaux / Médiatrice européenne / Ouverture d'une enquête (22 octobre)

La Médiatrice européenne a ouvert, le 22 octobre dernier, une enquête sur la manière dont l'Agence européenne pour la gestion des frontières extérieures (« Agence FRONTEX ») s'assure du respect des droits fondamentaux des migrants qui sont sujets à des retours forcés vers leur pays d'origine, en vertu de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'Agence FRONTEX coordonnant et finançant des opérations de retour conjointes avec les Etats membres de l'Union européenne, la Médiatrice souhaite, notamment, savoir qui a la responsabilité du bien-être des personnes rapatriées durant leurs vols et comment un contrôle indépendant peut être garanti pendant les opérations de retour conjointes. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque verbale / Protection de la dénomination sociale / Arrêt du Tribunal (21 octobre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI ») qui a déclaré nulle la marque verbale « Laguiole », dont le requérant est titulaire, pour les produits relevant de plusieurs classes, au motif, notamment, que la dénomination sociale de la société « La Forge de Laguiole S.A.R.L. » nécessitait une protection, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, le 21 octobre dernier, la nullité de la marque « Laguiole » pour certaines catégories de produits (*Szajner c. OHMI, aff. T-453/11*). Le Tribunal rappelle que la protection de la dénomination sociale s'étend exclusivement aux activités effectivement exercées par la société à la date de la demande d'enregistrement de la marque « Laguiole ». Ainsi, au-delà de la fabrication et la vente de produits de coutellerie, il relève qu'une diversification des activités de la société a été démontrée pour certaines catégories de produits, telles que la catégorie « articles cadeaux et souvenirs ». Si le Tribunal considère que la dénomination sociale n'avait pas acquis, pour les couteaux, un caractère distinctif supérieur à la norme en raison de la connaissance qu'en avait le public, il conclut, eu égard à l'identité ou au degré élevé de similitude par rapport aux activités de la société de certains produits, tels que les cuillers ou coupe-papier, désignés par la marque « Laguiole », qu'il existe un risque de confusion entre cette dernière et la dénomination sociale en cause, puisque le public concerné pourrait croire que ces produits ont la même origine commerciale que la coutellerie et les couverts commercialisés par la société. Partant, il confirme la nullité de la marque pour ces catégories de produits. (SB)

Normalisation / Brevets / Consultation publique (14 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 14 octobre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Un cadre moderne de normalisation incluant les droits de propriété intellectuelle » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a, notamment, pour objectif de recueillir les avis des parties intéressées sur la manière dont fonctionne l'actuel cadre de normalisation lorsqu'un brevet est en jeu, d'une part, et sur la manière dont ce cadre devrait évoluer afin d'assurer une normalisation efficace et adaptée à un environnement économique et technologique qui change rapidement, d'autre part. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 janvier 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (DB)

[Haut de page](#)

SANTE

Médicaments génériques / Autorisation de mise sur le marché / Droit à un recours effectif du titulaire de l'autorisation pour le médicament de référence / Arrêt de la Cour (23 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Augstākās Tiesas Senāts (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 octobre dernier, l'article 10 de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, concernant l'autorisation de mise sur le marché des médicaments génériques (*Olainfarm, aff. C-104/13*). L'affaire au principal opposait Olainfarm, titulaire d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament de référence à une autre entreprise pharmaceutique, titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la version générique du même médicament. La société Olainfarm contestait la régularité de l'autorisation de mise sur le marché délivrée au bénéfice du médicament générique et alléguait d'une violation des dispositions de la directive. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le fabricant d'un médicament de référence bénéficie d'un droit subjectif de former un recours contre l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique correspondant. La Cour rappelle qu'en dépit de l'absence, dans la directive, de disposition explicite concernant le droit de recours, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne confère un droit à un recours effectif à toute personne dont les droits garantis par le droit de l'Union ont été violés. Rappelant l'ensemble des droits dont le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence peut se prévaloir en application de l'article 10 de la directive, la Cour conclut au bénéfice pour le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament de référence d'un droit à un recours effectif en ce qui concerne le respect de ces prérogatives. (JL)

[Haut de page](#)

Travail à temps partiel / Transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein / Absence d'accord du travailleur / Arrêt de la Cour (15 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale ordinario di Trento (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 octobre dernier, l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, qui figure à l'annexe de la [directive 97/81/CE](#) concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, lesquels visent, d'une part, à promouvoir le travail à temps partiel et, d'autre part, à éliminer les discriminations entre les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein. Dans le litige au principal, la requérante était employée par le Ministère de la Justice italien à temps partiel. Ce dernier a, en application d'une loi nationale, procédé au réexamen de son régime de temps partiel et y a mis fin unilatéralement en lui imposant un régime de travail à temps plein. Interrogée sur le point de savoir si la transformation du contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein est contraire aux dispositions de l'accord-cadre, la Cour relève que l'accord-cadre n'impose pas aux Etats membres d'adopter une réglementation subordonnant à l'accord du travailleur la transformation de son contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein. Par ailleurs, si la Cour souligne que l'objectif poursuivi par l'accord-cadre s'oppose à ce que les travailleurs à temps partiel soient traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, elle constate que la réduction du temps de travail n'entraîne pas les mêmes conséquences que son augmentation, notamment sur le plan de la rémunération du travailleur. La Cour conclut, dès lors, que l'accord-cadre doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'employeur peut ordonner la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en un contrat de travail à temps plein sans l'accord du travailleur concerné. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

COMMISSION EUROPEENNE

Commission européenne / DG « Justice » / Etude sur le droit matériel en matière d'insolvabilité (14 octobre)

La Commission européenne a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une étude sur le droit matériel en matière d'insolvabilité (*réf. 2014/S 197-347387, JOUE S197 du 14 octobre 2014*). Le marché porte sur une mission de recueil de données sur les réformes nationales mettant en œuvre la recommandation de la Commission relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, de recueil de données en vue de compléter les informations en matière de droit comparé, de recueil de données sur les procédures disponibles pour les ménages ou les consommateurs surendettés et d'analyse de données et d'identification des domaines dans lesquels la disparité entre les droits nationaux génère des problèmes présentant une dimension transfrontalière. La durée du marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2014**. (LG)

Commission européenne / DG « Politique régionale et urbaine » / Services juridiques (11 octobre)

La Commission européenne a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 196-345694, JOUE S196 du 11 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en œuvre d'un contrat-cadre d'assistance juridique à la Direction Générale de la politique régionale et urbaine. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être

utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2014**. (LG)

FRANCE

Communauté urbaine MPM / Services de conseils en gestion générale (15 octobre)

La Communauté urbaine Marseilles Provence Métropole (« MPM ») a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en gestion générale (*réf. 2014/S 198-350022, JOUE S198 du 15 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission d'accompagnement de la Communauté urbaine MPM sur son périmètre territorial actuel dans l'évaluation de ses charges transférées au titre de ses nouvelles compétences et, plus largement, dans la mise en place, le fonctionnement, et l'aboutissement des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2014 à 16h30**. (LG)

Conseil général des Hautes-Pyrénées / Services juridiques (18 octobre)

Le Conseil général des Hautes-Pyrénées a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 201-355517, JOUE S201 du 18 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestations concourant à la rédaction d'actes administratifs, ainsi qu'à l'assistance technique et administrative relative aux acquisitions foncières. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2014 à 12h**. (LG)

Eure Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (22 octobre)

Eure Habitat a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 203-359675, JOUE S203 du 22 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de représentation d'Eure Habitat devant le tribunal dans le cadre de son contentieux locatif. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2014 à 17h**. (LG)

GEIE Gecotti programme Interreg IVB / Services de conseils et d'information juridiques (16 octobre)

Le Groupement européen d'intérêt économique (« GEIE ») Gecotti programme Interreg IVB a publié, le 16 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 199-351742, JOUE S199 du 16 octobre 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique, comptable et financière avec mise à disposition de consultants pour le GEIE. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 novembre 2014 à 12h**. (LG)

Limoges Métropole / Services de conseils et de représentation juridiques (18 octobre)

Limoges Métropole a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 201-355009, JOUE S201 du 18 octobre 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la mission de prestations de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Droit administratif général, droit de la fonction publique territoriale, droit des collectivités et droit de l'intercommunalité », « Droit de l'urbanisme, de la construction, environnement et actions foncières », « Droit de la commande publique, des contrats et montages juridiques complexes », « Droit du travail et droit des sociétés », « Droit privé général », « Droit fiscal » et « Droit du sport ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2014 à 14h**. (LG)

Région Bretagne / Services de représentation légale (23 octobre)

La Région Bretagne a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 204-361690, JOUE S204 du 23 octobre 2014*). Le marché porte sur la mission de mandataire de la Région Bretagne pour la réalisation d'opérations d'investissements immobiliers relatives aux lycées publics bretons. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2014 à 12h**. (LG)

Ville de Provins / Services de conseils et de représentation juridiques (17 octobre)

La ville de Provins a publié, le 17 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 200-353342, JOUE S200 du 17 octobre 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance et de conseils juridiques et financiers multicompetences au profit de la ville ainsi que sur la représentation en justice de cette dernière. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Domaines de compétence générale de la commune » et « Conseil en investissements financiers exclusivement pour les emprunts et la gestion de la dette de la collectivité et représentation en justice ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2014 à 12h**. (LG)

Grèce / Eidiki Ypiresia Diacheirisis E.P. « Dioikitiki Metarrythmisi 2007-2013 » / Services de conseils et d'information juridiques (14 octobre)

Eidiki Ypiresia Diacheirisis E.P. « Dioikitiki Metarrythmisi 2007-2013 » a publié, le 14 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 197-348419, JOUE S197 du 14 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **26 novembre 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (LG)

Pologne / Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy / Services de conseils et d'information juridiques (21 octobre)

Centrum Kształcenia i Wychowania Ochotniczych Hufców Pracy a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 202-357304, JOUE S202 du 21 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Lubuska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy / Services de conseils et d'information juridiques (18 octobre)

Lubuska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 201-355511, JOUE S201 du 18 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Lubuska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (21 octobre)

Lubuska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 202-357504, JOUE S202 du 21 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 octobre 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils juridiques (11 octobre)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 196-346921, JOUE S196 du 11 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 octobre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Podlaska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Białymstoku / Services de conseils et d'information juridiques (18 octobre)

Podlaska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy w Białymstoku a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 201-355340, JOUE S201 du 18 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **28 novembre 2014 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Pologne / Śląska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy / Services juridiques (22 octobre)

Śląska Wojewódzka Komenda Ochotniczych Hufców Pracy a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 203-359766, JOUE S203 du 22 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (LG)

Royaume-Uni / Cabinet Office / Services de conseils et de représentation juridiques (21 octobre)

Cabinet Office a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 196-346860, JOUE S202 du 21 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 novembre 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Kent County Council / Services de conseils et de représentation juridiques (11 octobre)

Kent County Council a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 196-346860, JOUE S196 du 11 octobre 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 novembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

Royaume-Uni / Scottish Qualifications Authority / Services juridiques (10 octobre)

Scottish Qualifications Authority a publié, le 10 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 195-344927, JOUE S195 du 10 octobre 2014). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **11 novembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (LG)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°97 :

« Régions ultrapériphériques, Pays et Territoires d'Outre-mer et Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

Formation / MOOC / Présentation des MOOC européens (3 septembre)

Afin de promouvoir, en particulier, la formation continue des avocats, la Délégation des Barreaux de France a répertorié les différentes plateformes Internet qui proposent des Massive Open Online Courses (« MOOC »), ainsi que les cours, en particulier en droit de l'Union européenne, qui peuvent intéresser les avocats, les élèves-avocats et les juristes. Le [document](#) présente, également, de manière générale les MOOC, qui sont des cours en ligne gratuits, dispensés sous la forme de vidéos et d'exercice. (LG)

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

AUTRES MANIFESTATIONS

6-7 Novembre 2014

10ème Conférence Annuelle du GCLC

10 Years of Regulation 1/2003:
challenges and reform

Cette conférence est dédiée au Règlement 1/2003 et ses 10 premières années de mise en œuvre. La Conférence portera en particulier sur les différentes questions soulevées lors de la "vie" d'une affaire tombant sous le coup des articles 101 et 102 TFUE. Cet événement prendra notamment appui sur les divers Lunch Talks organisés en 2013 et 2014 en France, en Italie et Pologne, au cours desquels des données empiriques sur l'application du Règlement 1/2003 au niveau national ont pu être recueillies.

Le programme est disponible sous <https://www.coleurope.eu/events/10th-annual-conference-gclc>



Mitglied im AnwaltVerein

**Association des avocats allemands établis en
France (AAF)/
DAV Frankreich**

Association selon la loi de 1901
Siège de l'association : Maison du Barreau
2 Rue de Harlay, 75001 Paris

Adresse de correspondance :
Me Béatrice Deshayes
39, rue Pergolèse, 75116 PARIS

Save the date !

Jeudi 27 novembre 2014 de 14:30 heures à 18 heures

**« CABINETS D'AVOCATS SOUS LE CONTROLE DE NON AVOCATS :
Les "Alternative Business Structures" anglaises et leurs conséquences pour l'Europe »**

en langue française
à La Bibliothèque du Palais de Justice
2, boulevard du Palais – 75001 Paris

Avec Heinz Weil, Rechtsanwalt et Avocat, Ancien Président du CCBE, Président de la Commission Europe du Barreau Fédéral Allemand (BRAK) et des intervenants du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre

Réservation : En raison du nombre de places limitées, nous vous invitons à nous indiquer votre participation par email à b.deshayes@hwh-avocats.com avant le **20 novembre 2014**.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°724 – 23/10/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu